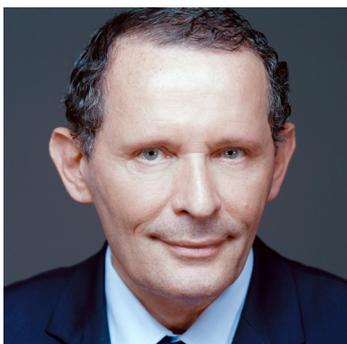


Un taux à l'image de l'Afer



Gérard Bekerman
Président de l'Afer

2014, une belle année

- * **Lancement des Assises de l'Épargne et de la Fiscalité**, le 8 avril à la Maison de la Mutualité
- * **Aménagement de la gamme des supports** en unités de compte en juin 2014
- * **Forte démocratie exprimée à l'Assemblée Générale de Bordeaux** le 30 juin : 110 000 suffrages
- * **Une mobilisation intense** : en 2014, l'Afer a été présente dans toute la France, accueillant des milliers d'adhérents dans 22 villes
- * **Accord historique signé par 90% des distributeurs** du contrat Afer permettant notamment de choisir et de changer librement de conseiller ; notre liberté doit être entière : l'Afer compte sur vous pour conquérir les 10% de courtiers restants...
- * **Diversification de la gestion avec Bnp Paribas AM** pour les Pme et **Ardian** pour les petites entreprises non cotées (private equity)
- * **Victoire sur les prélèvements sociaux** : le trop perçu de près de 10 millions d'euros reçus de Bercy vient de vous être rétrocédé grâce à l'action de votre Conseil d'Administration

Chère Adhérente, Cher Adhérent,

J'ai une bonne nouvelle à vous annoncer. En matière de rémunération de notre Fonds Garanti, l'Afer continue à bien se porter.

Le taux 2014 s'élève à 3,20% et à l'équivalent de 0,20% mis en réserve pour les prochaines années.

Ce taux de rendement résulte des produits du portefeuille d'actifs du fonds : coupons des obligations, dividendes des actions, intérêts sur les avances, rémunération de la réserve de capitalisation, éventuelles réalisations de plus-values sur actions et organismes de placements collectifs.

Notre taux ne se décrète pas à la manière du taux de rendement du livret A. Notre taux est un taux

***Quelques explications :** les coupons sont des revenus que procurent les obligations ; les dividendes sont les revenus des actions ; les intérêts sont perçus au titre des avances consenties aux adhérents ; la réserve de capitalisation correspond à une réserve qui est alimentée par des plus-values obligataires et ponctionnée par d'éventuelles moins-values de cession sur obligations, la rémunération de la réserve de capitalisation vient s'ajouter au rendement du Fonds garanti ; enfin notre portefeuille est parfois en plus-values potentielles quand, notamment, les actions montent et, dans ce cas, la réalisation de plus-values vient elle aussi s'ajouter au rendement.*

démocratique, juste, citoyen, associatif. Le même pour tous. Adhérent modeste ou fortuné, jeune ou âgé, ancien ou nouveau. Un seul taux pour un seul contrat. Nous avons aussi entendu les appels à la prudence et décidé, pour la première fois de notre histoire, de « mettre un peu de côté », ou, comme on dit en termes techniques, de doter une réserve appelée « provision pour participation aux bénéfices ».

Cette réserve est destinée à nous être redistribuée au moment opportun. Nous sommes prudents. Il faut l'être par les temps qui courent. Nous préservons l'avenir.

Quand on est à l'Afer, on y reste. Nous, adhérents, investissons dans le long terme et cherchons la performance du capital dans la durée.

La durée moyenne de détention du contrat dépasse 17 ans. Ce que je n'ai pas aujourd'hui, je l'aurai demain.

Il ne sert à rien de briller avec des taux. Il faut un taux raisonnable, bon, et, surtout, la sécurité de notre épargne dans la durée.

Réchauffons-nous avec la laine, mais ne tuons pas le mouton !



Merci à nos 1 600 adhérents présents à la soirée Afer du 10 février 2015 dans le grand amphithéâtre de l'Université Panthéon Assas - Paris 6°

Fonds Garanti en euros

3,20%

en 2014

*net de frais de gestion et hors prélèvements sociaux.
Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.*



Performances 2014 des supports en unités de compte du contrat d'assurance vie Multisupport Afer

	Évolution sur			
	1 an ⁽¹⁾	3 ans ⁽²⁾	5 ans ⁽³⁾	8 ans ⁽⁴⁾
Supports de diversification				
AFER-SFER créé le 15/02/1995	7,6 %	47,6 %	31,0 %	22,9 %
AFER PATRIMOINE créé le 07/07/2004	1,8 %	11,4 %	7,7 %	6,6 %
AFER DIVERSIFIÉ DURABLE créé le 08/01/2010	6,3 %	45,7 %	-	-
Supports spécialisés*				
AFER ACTIONS EURO créé le 31/07/1998	5,3 %	54,2 %	23,8 %	-3,6 %
AFER ACTIONS MONDE créé le 07/07/2004	12,9 %	31,0 %	46,3 %	12,3 %
AFER ACTIONS AMÉRIQUE créé le 28/02/2013	7,6 %	-	-	-
AFER MARCHÉS ÉMERGENTS créé le 28/02/2013	7,7 %	-	-	-
Support de contexte				
AFER IMMO⁽⁵⁾ créé le 19/12/2011	3,7 %	12,9 %	-	-

Performances** des supports en unités de compte au 31/12/2014

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

(1) Période du 25/12/2013 au 31/12/2014 ; (2) Période du 28/12/2011 au 31/12/2014 ; (3) Période du 30/12/2009 au 31/12/2014 ; (4) Période du 31/12/2006 au 31/12/2014 ; (5) AFER IMMO : données arrêtées au 30 novembre de chaque année. Pour information, les valeurs liquidatives du 25/12/2013, 31/12/2006 sont respectivement celles du 24/12/13, 29/12/2006. Sources : Aviva Investors France - Aviva Investors Real Estate France (pour AFER IMMO) * Conformément à la réglementation, les performances ne peuvent être présentées pour Afer Oblig Monde Entreprises, ce support ayant moins d'un an d'existence. ** L'ensemble de ces performances, hors dividendes, est communiqué hors prélèvements sociaux et net de frais de gestion financière et du contrat collectif d'assurance vie multisupport AFER. Les organismes de placements collectifs sont notamment soumis au risque de gestion discrétionnaire, et, selon leur stratégie d'investissement, au risque actions, au risque de taux, ainsi qu'au risque de change ; ces risques sont plus précisément décrits dans leurs prospectus, disponibles sur le site Internet www.afer.asso.fr. Les entreprises d'assurance ne s'engagent que sur le nombre d'unités de compte mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier des marchés financiers.

Nouveaux supports en unités de compte

DÉCOUVREZ AFER CONVERTIBLES ET AFER ACTIONS PME

Comme nous vous l'annonçons dans la précédente Lettre de l'Afer (n°98), la gamme financière Afer s'est enrichie il y a quelques semaines des nouveaux supports en unités de compte Afer Convertibles et Afer Actions Pme.

Vous pouvez ainsi accéder à deux nouvelles classes d'actifs pour diversifier l'épargne de votre adhésion au contrat multisupport Afer : les obligations convertibles et les actions des petites et moyennes capitalisations de la zone euro. Actuellement et jusqu'au 31 mars 2015, les arbitrages réalisés sur les adhésions au contrat Afer sont gratuits. C'est pour vous l'occasion privilégiée de faire le point avec votre Conseiller sur votre allocation.

Découvrez ces deux nouveaux supports en vidéo et retrouvez à tout moment l'ensemble des éléments et documents utiles sur les supports financiers de la gamme Afer sur www.afer.asso.fr



L'Afer et l'Euro-croissance

Voici une nouvelle opportunité qui nous est proposée à partir du 10 juin 2015 : un nouveau support d'investissement, Afer Eurocroissance, à capital garanti au terme choisi, particulièrement adapté à la préparation de la retraite ou de tout autre projet à long terme.

Quelles en sont ses caractéristiques :

- Un support d'investissement garanti d'un nouveau genre, considéré comme le « troisième pilier de l'assurance vie » : l'Euro-croissance. L'objectif de ce nouveau type d'investissement est de procurer aux épargnants, sur un horizon de placement à long terme, des perspectives de rendement supérieures à celles des fonds garantis en euros, tout en offrant la sécurité totale de leur épargne au terme de la garantie.
- La période de détention est fixée à dix ans. C'est un minimum, mais l'adhérent qui le souhaite pourra s'engager au-delà de cet horizon afin de renforcer le rendement de son investissement sur l'Euro-croissance par une plus forte exposition aux marchés boursiers. Dans tous les cas, l'adhérent qui verse 10 000 euros à l'adhésion est certain de récupérer ces 10 000 euros au terme (car ils sont garantis), plus une possible plus-value qui dépendra de l'évolution des marchés financiers.

L'Afer est attachée à deux éléments fondamentaux pour ses adhérents : **la garantie intégrale du capital** (certains supports de ce type proposent des garanties inférieures à 100%) **et le potentiel de performance**. Dans le contexte actuel de taux bas, l'Afer considère qu'un horizon minimum de 10 ans est nécessaire pour remplir ces deux objectifs. Pour nos intérêts, nous nous réservons la possibilité d'ajuster cette durée minimale dans le temps selon l'évolution des conditions de marché.

- Les frais d'entrée sont identiques à ceux du Fonds Garanti, soit 2%, et la garantie s'applique non pas au capital versé moins ces frais, mais au capital placé brut. C'est donc une garantie à 100%.
- Les frais de gestion sont limités à 0,89% ; rappelons que pour un support de compte classique, ils s'élèvent au total à 1,075%. Afer Eurocroissance, de ce point de vue, est un bon équilibre entre le Fonds général et nos unités de compte.

Contrairement à d'autres supports du marché de ce type, le support Afer Eurocroissance ne fera pas l'objet de frais de gestion financière additionnels. Les frais d'arbitrage et de garantie plancher décèderont aux frais actuellement prévus au contrat.

Conformément à la réglementation, l'épargne investie sur le support Afer Eurocroissance se décomposera en une provision mathématique et une provision de diversification.

La provision mathématique sera déterminée en fonction de la durée d'investissement et sera calculée hebdomadairement sur la base

du taux d'actualisation réglementaire en vigueur. Par son évolution régulière, elle va permettre d'atteindre le montant garanti au terme.

La provision de diversification constituera le « moteur de performance » d'Afer Eurocroissance. Elle s'exprimera en nombre de parts et évoluera en fonction des actifs sous jacents du support. La valeur de la part sera identique pour tous les adhérents. Seront garantis le nombre de parts détenu et une valeur minimale de la part, fixée à 1 euro.

- En cas de décès, le support Afer Eurocroissance bénéficie de la garantie plancher dans les mêmes conditions que pour les supports en unités de compte.

L'Euro-croissance est conçu pour éviter tout risque de déception. Si les opportunités boursières le permettent, l'attrait du produit pourra être supérieur à celui du Fonds Garanti. Mais il faut être conscient du fait que si le capital est garanti au terme de l'investissement, en cas de sortie avant ce terme, il existe un risque de perte lié aux fluctuations des marchés financiers.

Pour investir sur ce nouveau support, en application de la réglementation en vigueur, les adhérents au contrat collectif d'assurance vie multisupport Afer devront préalablement procéder à la conversion de leur adhésion.

Les adhérents des contrats monosupport auront également l'opportunité d'investir sur Afer Eurocroissance en procédant à la transformation partielle ou totale de leur adhésion.

Dans ces deux cas, conformément à la réglementation en vigueur, la date d'effet fiscal de l'adhésion initiale sera conservée si, au minimum, 10% des sommes initialement investies dans le Fonds Garanti en euros sont investies sur le support Afer Eurocroissance.

Les adhérents pourront effectuer des versements programmés sur le support Afer Eurocroissance jusqu'au terme de la garantie, ainsi que des versements libres et des arbitrages vers le support Afer Eurocroissance jusqu'à 4 ans avant le terme choisi. Cette règle contractuelle permet de ne pas pénaliser le potentiel de performance sur les dernières années d'investissement.

Il est recommandé de rester investi jusqu'au terme choisi pour bénéficier de la garantie des sommes versées sur le support. Pour autant, avant ce terme, l'épargne investie restera disponible et pourra faire l'objet d'arbitrages et/ou de rachats, en valeur de marché (sans aucune garantie de valeur). Comme pour les autres supports d'investissement du contrat Afer, la valorisation des opérations effectuées sur le support Afer Eurocroissance sera hebdomadaire.

En cas de décès avant le terme, la garantie plancher incluse dans le contrat couvrira également l'épargne investie sur le support Afer Eurocroissance et protégera les bénéficiaires contre les aléas des marchés financiers.

Les adhérents recevront un courrier d'information 3 mois avant l'échéance choisie. Sans demande spécifique de leur part, l'intégralité de l'épargne constituée sur le support Afer Eurocroissance sera arbitrée automatiquement et gratuitement vers le Fonds Garanti en euros.

CONFÉRENCE DE PRESSE

L'Afer, représentée par son Président, s'est adressée à 37 journalistes de la presse économique et financière, mardi 13 janvier 2015 et en a profité pour demander au gouvernement de préserver tous les atouts de l'assurance vie.

Ayez le réflexe Internet !



UN ESPACE
CONFIDENTIEL ET SÉCURISÉ



VOS OPÉRATIONS
FACILITÉES



UNE UTILISATION
SIMPLE ET PRATIQUE



LA CONSULTATION DE VOTRE
ADHÉSION À TOUT MOMENT

CONNECTEZ-VOUS SUR WWW.AFER.ASSO.FR

Cliquez sur le bouton Accès sécurisé ADHÉRENT situé en haut à droite de la page d'accueil. Saisissez vos codes d'accès :

- **Votre identifiant** (1 lettre + 7 chiffres)
figure sur la 1^{re} page de vos relevés.

- **Votre code confidentiel**

Il est personnel et vous ne devez en aucun cas le divulguer.

1^{re} CONNEXION - CODE CONFIDENTIEL OUBLIÉ ?

Pour recevoir votre code confidentiel, cliquez sur « Aide à la connexion » et suivez les instructions.

LES ÉVOLUTIONS DU CONTRAT AFER

L'introduction du support Afer Eurocroissance entraînera une évolution du contrat collectif d'assurance vie multisupport Afer à compter du 10 juin 2015. La nouvelle version du contrat collectif ci-jointe s'appliquera à l'ensemble des adhésions au contrat collectif d'assurance vie multisupport Afer. Les évolutions sont surlignées en jaune. Elles sont strictement liées à l'introduction du support Afer Eurocroissance, et à certaines reformulations visant à assurer une cohérence rédactionnelle avec les informations relatives aux autres supports du contrat.

Ces évolutions ne s'appliquent pas aux autres contrats collectifs tels que les contrats monosupport, de retraite supplémentaire (article 83 du CGI), article 39, IFC, DSK et PEP.

DES OUTILS MODERNES AU SERVICE DE TOUS www.afer.asso.fr

- **Un site public accessible à tous les épargnants** pour tout savoir sur la vie de l'Association, la gestion financière, le fonctionnement du contrat...
- **Un espace sécurisé dédié aux adhérents** de l'Afer pour leur permettre d'accéder aux données de leur adhésion et d'effectuer leurs opérations en toute sécurité et confidentialité*.
- **Les réseaux sociaux pour l'expression et l'information de tous.**

*Sous réserve des conditions d'utilisations du site Internet.

Rejoignez l'Afer



Prochaines soirées Afer

Ces dates sont indiquées à titre indicatif. Elles sont susceptibles d'être modifiées. Une invitation personnelle est adressée à chaque adhérent concerné dans les trente jours précédant la manifestation.

LA ROCHE-SUR-YON
Jeudi 12 mars 2015

PARIS
Mardi 24 mars 2015

DRAGUIGNAN
Jeudi 26 mars 2015

BESANÇON
Jeudi 2 avril 2015

ANGOULÊME
Jeudi 21 mai 2015

AVIGNON
Jeudi 28 mai 2015

BOULOGNE-SUR-MER
Jeudi 4 juin 2015

ROUEN
Jeudi 11 juin 2015

DEAUVILLE
Vendredi 12 juin 2015

BREST
Jeudi 25 juin 2015
Assemblée Générale

BAYONNE
Jeudi 10 septembre 2015

MANOSQUE
Jeudi 24 septembre 2015



ASSOCIATION FRANÇAISE
D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE

36 rue de Châteaudun - 75009 Paris
Tél. : 01 40 82 24 24 - Fax : 01 42 85 09 18

www.afer.asso.fr



Bulletin d'information de l'Association Française d'Épargne et de Retraite Lettre de l'Afer n° 99 / Directeur de la publication : Gérard Bekerman / Dépôt légal à la parution : ISSN 02 40 88 56 / Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Supplément à la Lettre de l'Afer n°99 - Février/Mars 2015

Conformément à la résolution votée lors de l'Assemblée Générale de l'Afer du 30 juin 2014, le contrat collectif d'assurance sur la vie multisupport Afer, qui entrera en vigueur pour tous les adhérents actuels et futurs du contrat collectif d'assurance vie multisupport AFER le 10 juin 2015, intègrera le nouveau support AFER EUROCROISSANCE (désigné ci-après par son appellation réglementaire « engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification »). En voici les termes :

CONTRAT COLLECTIF D'ASSURANCE SUR LA VIE EN VUE DE LA RETRAITE

souscrit par **L'ASSOCIATION FRANÇAISE D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE AFER**
auprès **DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCE AVIVA VIE ET AVIVA ÉPARGNE RETRAITE**

Contrat de droit français, évolutif, dont les modifications feront l'objet d'une information (conformément à l'article L 141-4 du Code des assurances), dans la Lettre de l'Afer ou sur le relevé annuel.

Les modifications du contrat collectif d'assurance vie multisupport sont surlignées en jaune.

OBJET

Le présent contrat collectif d'assurance sur la vie en vue de la retraite est un contrat d'assurance vie multisupport régi par le Code des assurances, proposant des engagements exprimés en euros, en parts d'Unités de Compte existantes et à venir ou donnant lieu à constitution d'une provision de diversification. Il permet à chaque membre de l'Association AFER de se constituer un complément de retraite personnel.

ADHÉSION AU CONTRAT COLLECTIF

L'adhésion à ce contrat est réservée aux membres de l'Association Française d'Épargne et de Retraite AFER. Le fonctionnement technique, administratif et financier de ce contrat s'effectue dans le cadre institutionnel d'un système de gestion paritaire entre les Sociétés d'Assurance et les adhérents, statutairement représentés par l'AFER.

DATE D'EFFET

L'adhésion au contrat collectif AFER prend effet lors de la réception au siège du Groupement d'Intérêt Economique (GIE AFER) du bulletin d'adhésion et du premier versement. L'adhérent est informé de la conclusion du contrat au moment de la signature du bulletin d'adhésion (cf. A ci-dessous). Il peut y renoncer pendant 30 jours calendaires révolus, à compter de la date d'effet de son adhésion. Un délai de réflexion supplémentaire de 2 mois lui est donné, si les sommes versées restent investies dans le Fonds Garanti.

FONCTIONNEMENT DE L'ADHÉSION

Versements

Les versements sont déterminés librement par l'adhérent qui doit respecter cependant, pour chaque versement, les minima en vigueur. Ces versements sont encaissés par le GIE AFER au nom, pour le compte et sous la responsabilité des coassureurs auxquels il les transmet. Tous les versements doivent impérativement être effectués, par chèque ou par virement, à l'ordre du GIE AFER.

Tout versement effectué à un autre ordre ne peut engager la responsabilité du GIE AFER, de l'AFER, ou des coassureurs.

Frais de fonctionnement

Les frais de fonctionnement sont les suivants :

- FRAIS DE VERSEMENT : 2 % du montant de chaque versement destiné à être affecté sur le Fonds Garanti, 2% du montant de chaque versement destiné à l'acquisition des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, et 1% du montant de chaque versement destiné à être affecté sur un support en Unités de Compte.
- FRAIS ANNUELS DE GESTION (ADMINISTRATIVE) : 0,475 % de l'épargne constituée sur le Fonds Garanti et les supports en Unités de Compte ; 0,89 % de l'épargne constituée sur les engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, prélevés sur la valeur des actifs de la comptabilité auxiliaire d'affectation.
- FRAIS D'ARBITRAGE : 0,2 % du montant arbitré d'un support à un autre dans la limite de 50 euros par arbitrage. Toutefois, la première demande reçue au cours d'une année civile ainsi que les arbitrages réalisés dans le cadre d'arbitrages programmés sont effectués sans frais.
- COÛT DE LA GARANTIE PLANCHER : 0,055 % du montant des versements nets investis dans les supports en Unités de Compte ou en engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification.

Constitution de l'épargne

Les versements diminués des frais de versement sont, sauf option contraire de l'adhérent, affectés selon une répartition fixe indiquée sur le bulletin d'adhésion.

Pour la part des versements destinée à être investie dans les supports en Unités de compte,

ces sommes sont affectées à l'acquisition de parts d'Unités de Compte (cf. B ci-dessous) selon la date de valeur applicable et une fois passé le délai de renonciation d'un mois.

Pour la part des versements destinée aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, ces sommes sont affectées, selon la date de valeur applicable, une fois passé le délai de renonciation d'un mois :

- d'une part à la constitution d'une provision mathématique (droits exprimés en euros),
- et d'autre part à l'acquisition de parts de provision de diversification.

Dans l'intervalle, ces sommes restent investies sur le Fonds Garanti.

• Epargne affectée au Fonds Garanti

Tout versement porte intérêt à compter du premier mercredi qui suit sa réception au siège du GIE AFER dès lors que cette réception est intervenue au plus tard le jour ouvré précédant ce mercredi avant 16 heures. A défaut, le versement porte intérêt à compter du mercredi suivant. L'épargne constituée (ou valeur de rachat) est égale aux sommes reçues, diminuées des prélèvements pour frais de fonctionnement et augmentées des bénéficiaires (voir annexe financière) répartis définitivement au titre du dernier exercice clos (effet de cliquet).

L'épargne porte intérêt jusqu'au mercredi précédant le jour où le capital est payé. Pour chaque exercice en cours, le taux plancher garanti (cf. C ci-dessous) est fixé d'un commun accord entre les coassureurs et l'Association AFER.

• Epargne affectée aux supports en Unités de Compte

Les sommes versées dans le Fonds Garanti nettes de frais de versement sont, une fois passé le délai de renonciation d'un mois, investies conformément au choix de l'adhérent en parts de supports en unités de compte, proposés à l'adhérent et décrits dans la Notice.

L'arbitrage et/ou l'investissement sur un ou plusieurs supports en unités de compte pourraient être refusés si l'acquisition des valeurs correspondantes n'était pas possible. Le montant de l'épargne brute constituée est déterminé, à tout moment, en multipliant le nombre de parts par la valeur liquidative de la part. L'épargne constituée (valeur de rachat) dans ces supports varie à la hausse ou à la baisse. Seul est garanti le nombre d'Unités de Compte acquises.

La valeur liquidative de la part retenue pour l'achat des parts ou leur vente est la valeur liquidative du mercredi (ou du dernier jour de Bourse précédant si le mercredi n'est pas un jour de Bourse ouvré) dès lors que le courrier (portant demande de versement, de rachat, d'arbitrage, ou connaissance du décès...) a été reçu au siège du GIE AFER au plus tard avant 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu. A défaut, la valeur liquidative retenue est celle du mercredi suivant (ou du dernier jour de Bourse précédant si le mercredi suivant n'est pas un jour de Bourse ouvré).

La connaissance du décès entraîne cession de parts dans le respect de ces règles et transfert, sans frais, de l'épargne correspondante dans le Fonds Garanti.

• Epargne affectée aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification

Une fois passé le délai de renonciation d'un mois, les sommes versées dans le Fonds Garanti, nettes de frais de versement, sont converties en provision mathématique (droits exprimés en euros) et en parts de provision de diversification. La répartition de l'investissement entre la provision mathématique et la provision de diversification résulte du calcul effectué par les coassureurs en fonction de l'échéance de la garantie choisie par l'adhérent et du taux d'actualisation fixé de façon hebdomadaire par les coassureurs conformément à la réglementation en vigueur. Les montants investis au titre d'engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification sont sujets à des fluctuations à la hausse ou

à la baisse dépendant de l'évolution des marchés financiers et du taux d'actualisation pour les droits exprimés en provision mathématique.

L'adhérent choisit le terme de la garantie souhaité entre 10 et 40 ans. La garantie au terme est égale à 100% des sommes versées, brutes des frais de versement ou d'arbitrage, encore investies en engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification.

Dans l'intérêt des adhérents et notamment selon l'évolution des taux, l'Association peut à tout moment, en accord avec les coassureurs :

- limiter et/ou suspendre temporairement les possibilités d'investissement ou d'arbitrage entrant et sortant au titre des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification ;
- proposer des termes de garantie inférieurs à 10 ans, dans le respect de la réglementation en vigueur, si le niveau de provision de diversification relatif aux versements réalisés sur ces engagements est suffisant.

Les adhérents sont informés par publication sur le site de l'association de l'entrée en vigueur et des modalités de ces évolutions.

L'adhérent supporte un risque de placement relatif à la provision de diversification qui est destinée à absorber les fluctuations des actifs afférents aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification. La valeur des parts de provision de diversification, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les coassureurs s'engagent cependant sur le nombre de parts de provision de diversification, et sur une valeur minimale de la part fixée à 1€. L'épargne inscrite en provision de diversification bénéficie ainsi d'une garantie égale au nombre de parts acquises à la date considérée multiplié par la valeur minimale de la part.

Le montant de l'épargne constituée au titre de ces engagements est déterminé hebdomadairement comme le montant de la provision mathématique à la date considérée additionné à la contre-valeur exprimée en euros des parts de provision de diversification ; cette contre-valeur est déterminée en multipliant le nombre de parts de provision de diversification acquis à la date de valeur considérée par la valeur liquidative de la part à cette même date.

Chaque mercredi, les coassureurs calculent la valeur de la provision de diversification, égale à la différence entre, d'une part, la valorisation des actifs afférents aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, nette des prélèvements des frais de gestion et du coût de la garantie plancher afférents à ces engagements et, d'autre part, la somme des droits des adhérents exprimés en provision mathématique, et de la provision collective de diversification différée, évaluées à la même date. La valeur de la part de provision de diversification est égale au montant de provision de diversification divisé par le nombre total de parts détenues par l'ensemble des adhérents à cette même date.

La valeur de la provision mathématique retenue pour les opérations d'investissement ou de désinvestissement est celle issue de l'actualisation de la garantie en date du mercredi suivant la date de réception du courrier (portant demande de versement, de rachat, d'arbitrage, ou connaissance du décès...) au siège du GIE AFER au plus tard avant 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu.

La valeur liquidative de la part retenue pour l'acquisition de parts ou leur vente est la valeur liquidative du mercredi suivant la date de réception du courrier (portant demande de versement, de rachat, d'arbitrage, ou connaissance du décès...) au siège du GIE AFER au plus tard avant 16 heures le jour ouvré précédant le jour de valorisation retenu.

En application de ces dates de valeurs, le délai de règlement des sommes relatives à ces engagements est au plus de 30 jours après réception au siège du GIE AFER au plus tard avant 16 heures de la demande de prestation accompagnée de toutes les pièces nécessaires. La connaissance du décès entraîne la cession des parts de provision de diversification et le désinvestissement de la provision mathématique dans le respect de ces règles et l'investissement de l'ensemble de l'épargne correspondante sans frais dans le Fonds Garanti. Le contrat prévoit la possibilité de convertir des parts de provision de diversification en provision mathématique tous les 5 ans à compter du premier versement donnant lieu à constitution d'une provision de diversification dans les limites et conditions fixées par la réglementation.

Le contrat ne prévoit pas la possibilité d'anticiper ou de proroger l'échéance de la garantie des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification.

Les engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification sont soumis aux contributions sociales à l'échéance de la garantie.

• Dispositions relatives au capital décès remployé

Le capital décès issu d'une adhésion AFER que le bénéficiaire aura décidé de verser directement (de remployer) sur une adhésion AFER n'est pas soumis aux frais de versement. Le capital décès remployé bénéficie également d'une rémunération complémentaire au titre de l'année au cours de laquelle le emploi est effectué, calculée sur la totalité de la période courant du 1er janvier de cette même année à la date à compter de laquelle le emploi porte intérêt.

Cette rémunération complémentaire correspond à la différence entre la rémunération du capital décès au taux définitif du Fonds Garanti et la rémunération du capital décès remployé sur cette même période, déjà acquise conformément aux dispositions contractuelles.

Cette rémunération complémentaire est valorisée puis attribuée lors de la répartition des bénéfices afférents à l'exercice au cours duquel le emploi a effectivement eu lieu ; elle s'entend nette des frais de gestion administrative et sous réserve des prélèvements sociaux ou fiscaux applicables.

Gestion financière du contrat

Les coassureurs gèrent l'épargne affectée au Fonds Garanti, aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification et l'investissement en Unités de Compte pour le compte des adhérents.

Chaque support fait l'objet d'une gestion séparée et spécifique.

La totalité des bénéfices dégagés dans le Fonds Garanti (solde créditeur du compte financier commun décrit dans l'Annexe Financière) est répartie entre les adhérents proportionnellement au montant et à la durée d'affectation de leur épargne dans le Fonds Garanti. Cette répartition se fait sous réserve des dispositions prévues pour le capital décès remployé telles que définies au paragraphe « Dispositions relatives au capital décès remployé », sous déduction des frais de gestion administrative de leur adhésion et sous réserve des prélèvements sociaux ou fiscaux applicables.

La totalité du solde du compte de participation aux résultats afférent aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, diminuée des éventuelles dotations ou augmentée des éventuelles reprises à la provision collective de diversification différée, est répartie entre les adhésions encore investies dans ces engagements.

Les Unités de Compte sont valorisées de l'intégralité des produits financiers et des plus-values réalisées par les parts après distribution d'un dividende par acompte trimestriel affecté prioritairement au paiement des frais de gestion et du coût de la garantie plancher des différentes Unités de Compte ; le solde éventuel du dividende fera l'objet d'une distribution de parts supplémentaires qui viendront augmenter le nombre de parts de l'unité de compte acquises de l'adhésion.

Les compositions des actifs afférents au Fonds Garanti, aux Unités de Compte et aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification sont tenues à la disposition des adhérents.

Arbitrage d'épargne

L'adhérent peut librement opérer des arbitrages d'épargne entre les divers supports d'investissement dans le respect des minima en vigueur et sous réserve des facultés de refus ou de limitation prévues respectivement aux rubriques « Epargne affectée aux unités de compte » et « Epargne affectée aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification ».

Cette faculté d'arbitrage d'épargne s'exerce sur simple demande écrite adressée au siège du GIE AFER conformément aux modalités prévues pour l'épargne affectée aux différents supports d'investissement.

L'adhérent peut également mettre en œuvre des options financières visant à automatiser ces arbitrages d'épargne sur certains supports dont le déclenchement dépend de la valeur liquidative de la part d'unité de compte concernée à la date de constatation retenue pour l'option.

Les engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification ne sont pas éligibles à ces options.

Toutefois, l'Association peut, à tout moment et sans préavis, dans l'intérêt général des parties et en accord avec les coassureurs, réglementer et/ou suspendre temporairement les possibilités d'arbitrage entre les différents supports d'investissement.

Rente viagère

L'adhérent peut demander la transformation totale ou partielle en rente viagère de l'épargne constituée préalablement convertie en euros. L'adhérent perd alors tout droit sur le capital. Cette rente payable jusqu'à son décès peut être stipulée réversible au profit d'un bénéficiaire qu'il désigne. La rente viagère est calculée d'après les taux et les tables de mortalité en vigueur lors de sa mise en service. Si son montant est inférieur à un minimum

fixé annuellement dans le respect du Code des assurances elle est payée sous forme de capital en une seule fois. Après liquidation de la rente, son montant est géré et revalorisé dans le cadre du Fonds Garanti.

Durée de l'adhésion

Il n'est pas fixé de limite à la durée de l'adhésion qui prend fin à la seule initiative de l'adhérent par rachat total, sous forme de capital ou de rente ou à son décès.

Utilisation de l'épargne retraite

L'adhérent peut effectuer des rachats partiels et des demandes d'avance. L'avance peut être demandée uniquement sur l'épargne constituée dans le Fonds Garanti dans le respect des modalités fixées par l'Association en accord avec les coassureurs.

Une épargne minimale doit néanmoins rester dans le Fonds Garanti. Les avances sont consenties à l'adhérent moyennant un taux d'intérêt égal au taux brut de rémunération de l'année précédente du Fonds Garanti augmenté au maximum d'un demi-point (cf. D ci-dessous).

Décès

Le décès de l'adhérent entraîne le paiement du capital au(x) bénéficiaire(s) qu'il a désigné(s). Une clause type insérée au contrat, "mon conjoint, à défaut mes enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux, à défaut mes héritiers", permet une désignation automatique des bénéficiaires en cas de décès. L'adhérent conserve naturellement toute liberté pour rédiger une autre clause, sauf dans le cas d'acceptation du bénéficiaire.

Revalorisation des capitaux décès

Le décès ouvre droit, au profit du/des bénéficiaire(s) désigné(s), à paiement de la prestation décès, sous forme de capital, ou selon les conditions en vigueur, sous forme de rente viagère.

Dès réception d'un acte de décès, les parts d'unités de compte et les engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification sont arbitrés sans frais vers le Fonds Garanti dans les conditions précisées aux paragraphes « Epargne affectée aux unités de compte » et « Epargne affectée aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification ».

La prestation décès due est calculée sur la base des sommes ainsi affectées au Fonds Garanti, auxquelles s'ajoutent les sommes dues à la mise en œuvre de la garantie plancher, revalorisées au taux plancher garanti tel que défini au paragraphe « Epargne affectée au Fonds Garanti ». (cf. E ci-dessous)

En cas de pluralité de bénéficiaires, la prestation est calculée, pour chacun d'entre eux, sur la base d'une fraction de la somme ainsi affectée au Fonds Garanti, déterminée au prorata de ses droits ; fraction qui inclut la revalorisation prévue par l'art L132-5 du Code des assurances, prévue ci-dessus.

Le paiement est effectué après la réception par le GIE AFER des pièces nécessaires au paiement du bénéficiaire. En cas de pluralité de bénéficiaires, le paiement intervient, pour chacun d'entre eux, à réception des pièces le concernant.

Garantie plancher

L'épargne constituée en Unités de Compte et en engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, comporte une garantie plancher en cas de décès jusqu'à 74 ans révolus de l'adhérent. Cette garantie est définie pour chacun des supports en Unités de Compte ou engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification pris séparément.

Dans l'hypothèse où le décès intervient avant le 75e anniversaire de l'adhérent et si, pour un ou plusieurs supports en Unités de Compte ou engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, la valeur de rachat du ou des support(s) ou de ces engagements à la date de connaissance du décès est inférieure aux primes, nettes de rachats ou d'arbitrages, qui ont généré l'épargne constituée dans ce ou ces support(s) ou ces engagements, le(s) bénéficiaire(s) perçoit(vent) un capital égal au montant desdites primes. Au-delà du 75e anniversaire de l'adhérent la garantie cesse. Cette garantie est accordée pour une période prenant fin le 31 décembre 2008. Elle est ensuite prorogée tacitement année par année, pour une durée d'un an, sauf dénonciation par l'Association ou par les coassureurs, en respectant un préavis de six mois. Une note technique précisant les modalités de cette garantie est à la disposition de l'adhérent sur simple demande.

Délais de prescription

Conformément à l'article L114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant de votre contrat sont prescrites par deux ans à compter :

1. de l'événement qui y donne naissance,
2. ou, en cas de sinistre, du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent

qu'ils l'ont ignoré jusque-là, sauf en cas d'application des dispositions particulières aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle prévues à l'article L192-1 du Code des assurances portant ce délai de deux ans à cinq ans en matière d'assurance sur la vie.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent. En tout état de cause, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré. Par ailleurs, l'article L114-2 du Code des assurances précise notamment que « la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ».

RÉSILIATION DU CONTRAT COLLECTIF

En raison de la pérennité de leurs engagements, les coassureurs ne peuvent demander la résiliation du présent contrat collectif. Seule l'Association peut sur décision de son Assemblée Générale Extraordinaire y mettre fin à chaque nouvel exercice, en respectant un préavis de six mois. Dans un tel cas de résiliation, l'épargne constituée par l'ensemble des adhérents continuera d'être gérée par les coassureurs, sauf transfert à un autre organisme d'assurances qui sera alors décidé d'un commun accord entre l'Association et les coassureurs. Si les coassureurs conservent la responsabilité du contrat, ils continueront à le gérer pour les adhérents existants à la date de la résiliation, en s'obligeant à maintenir avec l'Association tous les liens et structures établis en vertu des obligations contractuelles intervenues depuis l'origine du contrat.

A - Loi DDAC du 15 décembre 2005.

B - La terminologie juridique appropriée est celle d'actions de Sicav et de parts de Fonds Commun de Placement. Cependant, pour une meilleure compréhension de la composition de l'actif de la Sicav (placements diversifiés en actions, obligations, OPCVM...), nous avons retenu la même terminologie de "parts" qu'il s'agisse de Sicav ou de FCP.

C - Conformément à la résolution N° 8 votée à l'Assemblée Générale de l'AFER le 30 mai 2006.

D - Cf. règlement des avances.

E - Conformément aux articles 1 et 2 de la loi n° 2007-1775 du 17 décembre 2007 qui disposent que le contrat doit prévoir dorénavant les modalités de revalorisation du capital garanti (art L132-23-1).

ANNEXE FINANCIÈRE RELATIVE AU FONDS GARANTI

PLACEMENT DES FONDS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES TECHNIQUES ET FINANCIERS

PLACEMENT DES FONDS

L'épargne constituée par les cotisations des adhérents aux contrats est gérée dans un fonds autonome par les coassureurs qui rendent compte à l'Association, au moins deux fois par an, des investissements effectués et des résultats obtenus. Les capitaux correspondants sont investis conformément aux dispositions du Code des assurances, relatives aux engagements réglementés des Sociétés d'Assurance sur la Vie, notamment les Articles R 332-2, R 332-3 et R 332-4.

RÉSULTATS FINANCIERS

Un compte financier commun est établi, chaque année, pour l'ensemble de la gestion AFER par les coassureurs dans les conditions suivantes :

Au crédit :

1. Les revenus nets de toutes charges de gestion, d'amortissement, de courtage et d'impôts (cf. F ci-dessous) frappant les acquisitions et cessions d'éléments d'actifs.
2. Les plus-values nettes de toutes charges dégagées par la vente d'éléments d'actifs.
3. Les plus-values sur estimation de valeurs autorisées par la réglementation.
4. Les bénéfices techniques sur les rentes viagères en service.
5. La reprise de la partie de la Provision pour Participation aux Bénéfices constituée par les coassureurs qui est cantonnée au sein du fonds AFER.
6. Les intérêts générés par la Provision pour Participation aux Bénéfices.
7. S'il y a lieu, le report à nouveau bénéficiaire de l'exercice précédent.

Au débit :

1. Les moins-values supportées sur vente d'éléments d'actifs.
2. Les moins-values sur estimation d'éléments d'actifs autorisées par la réglementation.
3. Les dotations aux réserves et provisions obligatoirement constituées en application du Code Général des Impôts et du Code des assurances.

4. Les intérêts garantis déjà crédités aux provisions mathématiques des adhérents et, s'il y a lieu, les intérêts complémentaires relatifs à la période pour laquelle les répartitions bénéficiaires n'ont pas encore été déterminées.
5. La participation éventuelle au financement des majorations légales des rentes en cours de service, les déficits techniques sur les rentes viagères en service et, le cas échéant, les charges fiscales qui pourraient être mises à la charge des adhérents par la loi.
6. La part non couverte des frais de gestion, dans la limite maximale de 10 % du solde créditeur de ce compte, si les chargements globaux de gestion se révélaient insuffisants. Cette opération ne serait effective que si les coassureurs, solidaires en ce qui concerne les frais de gestion, ne pouvaient y faire face et qu'après que les adhérents en aient été précisément informés.
7. La dotation à la partie de la Provision pour Participation aux Bénéfices constituée par les coassureurs qui est cantonnée au sein du fonds AFER.
8. S'il y a lieu, le report à nouveau déficitaire du compte de l'exercice précédent.

AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le solde créditeur du compte financier commun est réparti intégralement entre tous les adhérents, au prorata des intérêts garantis qui leur ont été crédités au cours de l'exercice concerné, en tenant compte des dispositions prévues pour le capital décès remployé telles que définies au paragraphe «Dispositions relatives au capital décès remployé».

Le résultat global de cette gestion financière (intérêts garantis augmentés du solde créditeur), rapporté à la masse des capitaux gérés, représente le taux brut de rémunération de l'épargne.

Font exception à cette règle, les adhérents dont les comptes déjà soldés au jour de la répartition ont été crédités au taux plancher garanti.

REVALORISATION DES RENTES EN COURS DE SERVICE

Les rentes en cours de service sont revalorisées chaque année au 1er juillet, selon les principes indiqués ci-dessus, au-delà du taux technique incorporé dans leur barème.

F - ORGANIC 50% de la cotisation assise sur les bénéfices financiers.

- Frais de gestion financière : les frais sont calculés selon un barème déterminé entre l'Association et les coassureurs. Ce barème a été révisé à la baisse à effet du 1er janvier 2006 et validé par le vote de la résolution N°8 lors de l'Assemblée Générale de l'AFER du 30 mai 2006.
- Frais (financiers) de courtage frappant les acquisitions et les cessions d'actifs.
- Les frais liés aux opérations de couverture nécessaires à la gestion.

ANNEXE FINANCIÈRE RELATIVE AUX ENGAGEMENTS DONNANT LIEU A CONSTITUTION D'UNE PROVISION DE DIVERSIFICATION

PLACEMENT DES FONDS ET RÉPARTITION DES RESULTATS TECHNIQUES ET FINANCIERS

PLACEMENT DES FONDS

L'épargne constituée par les sommes nettes investies par les adhérents sur des engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification est gérée par les coassureurs dans une comptabilité auxiliaire d'affectation dédiée aux adhérents de l'AFER dont les actifs représentatifs font l'objet d'un cantonnement légal. Les coassureurs rendent compte à l'Association, au moins deux fois par an, des investissements effectués et des résultats obtenus. Les sommes correspondantes sont investies conformément aux dispositions spécifiques du Code des assurances.

RÉSULTATS FINANCIERS

Un compte de participation aux résultats relatif aux seules opérations relevant de la comptabilité auxiliaire afférent aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification est établi, de façon hebdomadaire, conformément au Code des assurances. Il comprend :

Au crédit

1. le montant des primes versées et des montants transférés,
2. les produits nets des placements,
3. la variation des plus ou moins-values latentes des actifs de la comptabilité auxiliaire d'affectation,
4. les éventuelles rétrocessions de commission,
5. les montants arbitrés entrants.

Au débit

1. les charges des prestations versées et des montants transférés,
2. les charges, avant attribution de participation aux résultats au titre de la période, des provisions techniques mentionnées au 1° et 7° du R331-3, y compris celles résultant d'écarts actuariels des provisions mathématiques,
3. les mouvements avant attribution de participation aux résultats au titre de la période, de la provision de diversification, pour la part imputable aux primes versées, aux prestations servies, aux conversions en provision mathématique, aux arbitrages et aux prélèvements de chargements,
4. les frais de gestion et le coût de la garantie plancher afférents aux engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification,
5. le cas échéant le solde débiteur net de déduction de la période précédente,
6. les montants arbitrés sortants.

Lorsque ce compte présente un solde débiteur, ce dernier est compensé par une reprise de la provision de diversification, dans la limite de la valeur minimale de la part de cette provision, ou par la reprise de la provision collective de diversification différée ou par reprise de ces deux provisions. Le solde débiteur restant, après ces reprises, est reporté au débit du compte de participation aux résultats arrêté à la période suivante.

AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le montant de la participation aux résultats techniques et financiers est déterminé à partir du compte de participation aux résultats de la comptabilité auxiliaire d'affectation.

Ce montant est attribué chaque semaine, au titre des adhésions investies dans ces engagements à la date d'affectation, selon les modalités arrêtées par les coassureurs et l'AFER parmi l'une ou la combinaison des modalités suivantes :

- en provision de diversification, par revalorisation de la part ou par attribution de parts supplémentaires ;
- sous forme de dotation à la provision collective de diversification différée, dans le respect de la réglementation ;
- en provision mathématique par la revalorisation des garanties au terme.

Le montant affecté en provision de diversification peut être augmenté des reprises à la provision collective de diversification différée.

L'attribution de nouvelles parts est définie en fonction des sommes nettes de frais restées investies en engagements donnant lieu à constitution d'une provision de diversification, et peut être différenciée notamment selon la nature et/ou l'ancienneté et/ou la durée desdits engagements.

Informations sur le fonctionnement de la provision collective de diversification différée

Les modalités de dotation et de reprise à la provision collective de diversification différée sont arrêtées par les coassureurs et l'AFER en respect des contraintes et limites fixées par la réglementation.

Les reprises à la provision collective de diversification différée sont exclusivement affectées à la provision de diversification inscrite aux adhésions au jour de l'affectation, par attribution de nouvelles parts au minimum annuellement au 31.12 de chaque année ou, sous réserve de l'accord de l'AFER, par revalorisation de la valeur de la part dans un délai qui ne peut excéder huit ans à compter de la date à laquelle les sommes ont été portées à la provision collective de diversification différée.



ASSOCIATION FRANÇAISE
D'ÉPARGNE ET DE RETRAITE

36 rue de Châteaudun - 75009 Paris
Tél. : 01 40 82 24 24 - Fax : 01 42 85 09 18

Supplément de la Lettre Afer n° 99
Bulletin d'information de l'Association Française d'Épargne et de Retraite - Association
régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 / Directeur de la publication : Gérard Bekerman
Dépôt légal à la parution : ISSN 02 40 88 56

www.afer.asso.fr

